

## INTERVENTION COLLOQUE AMV 2014

je suis AAH dans l'Association CHRYSALLIS DROME, une des trois associations d'Administration Ad Hoc de la Drôme.

l'association Chrysallis Drôme , personne morale, est désignée par un juge au titre de l'ADMINISTRATION AD HOC , et l'association délègue son pouvoir à une personne physique un AAH membre de l'association qui agit sous responsabilité de l'association . Etre AAH implique d' est agréé par la COUR d'APPEL du ressort.( GRENOBLE)

Un AAH est donc une personne désignée par un magistrat , qui **se substitue aux représentants légaux** - les parents- pour exercer les droits de leur enfant mineur. **en son nom et à sa place, et dans la limite de la mission qui lui est confiée.** origine latine AD HOC " pour cela" en "remplacement de " .

l'AAH n'est pas en délégation des droits parentaux, il s'agit d'une substitution partielle ou limitée de l'exercice des droits des représentants légaux : à propos d'un acte particulier ou d'une procédure précise.

Le cadre juridique de l'AAH est celui **de la protection des intérêts du mineur** , il intervient dans toutes procédures : administratives( mineurs étrangers isolés) civiles ( filiation remise en cause, changement de nom, droit de visite ..) et pénales ( violence physique, agressions sexuelles, viol) Notre association intervient principalement en Pénal et Civil; et dans cette présentation je développerai plus particulièrement l'action au PENAL.

### la mission d'un AAH s'appuie sur un cadre juridique .

je ne retracerai pas les lois, textes réglementaires qui fondent l'exercice de cette mission, simplement je dirai que nous recevons des désignations sous couvert soit des articles du Code de Procédure Pénale soit du Code Civil selon le champ d'intervention.

**Ces textes disent que le recours à un administrateur ad hoc se fait :**

- lorsque les intérêts de l'enfant mineur apparaissent ou sont en opposition avec ceux de son ou ses représentants légaux

- lorsque " la protection des intérêts de l'enfant victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux"

**qui nous désigne :** le Procureur, le juge d'instruction, la juridiction de jugement ( TPE, tribunal correctionnel, Cour d'Assise, Cour d'Appel..) le juge des tutelles ; JAF au Civil.

**La Mission de l'AAH s'articule sur deux volets ; un volet juridique et un volet d'accompagnement du mineur.**

Le volet juridique :

**En matière pénale il s'agit de se constituer partie civile au nom de l'enfant victime.** Ainsi l'enfant va bénéficier de droits procéduraux :

- **assistance d'un avocat**
- accès au dossier pénal
- il devient partie à la procédure , acteur . il peut faire des demandes d'actes ( expertises, contre-expertise ou complément d'expertise, ) exercer des recours (ex . contre décision de non-lieu prise par le juge d'instruction.
- demander une indemnisation en réparation du préjudice subi : dommages et Intérêts.

**la mission d'accompagnement** , ce terme n'a rien de juridique, il s'agit d'apporter par sa présence un soutien à l'enfant tout au long de la procédure et d'assurer un rôle d'information sur le déroulement de la procédure , sur les décisions qui seront prises ou susceptibles d'être prises . cette mission s'exerce autour de ce point central qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant. Aucun mandat ne se ressemble, un enfant , un jeune est un individu unique.

**Très concrètement que fait l'AAH :**

dans la procédure : il va choisir l'avocat, et lorsque l'avocat aura donné son accord pour prendre cette situation, il conviendra de déposer le dossier d'Alde Juridictionnelle. Il ira consulter le dossier soit au greffe du Tribunal soit chez l'avocat, échanger avec ce dernier sur ce contenu de dossier , accompagner l'enfant chez l'avocat, aux expertises...

dans l'accompagnement de l'enfant : , le rencontrer très rapidement, le recevoir aussi dans un premier rendez vous, avec ses parents pour expliquer la mission AAH , pour que l'enfant puisse s'autoriser à entrer dans cette relation avec l'AAH il faut que le rôle de l'AAH lui soit bien expliqué et qu'il soit aussi bien expliqué aux parents . on ne les destitue pas de leur autorité parentale mais pendant un temps défini par la procédure , nous nous substituons à eux pour tous les actes constitutifs de cette action en Justice

**Dans ce premier rendez vous** , nous sommes bien conscients que par cette désignation , nous ravivons la procédure pénale et tout ce qui l'a déclanchée , et

que nous nommons les choses. les enfants ont énoncé des faits et nous traduisons avec les termes de la Justice : viol, abus, agression sexuelle.. des termes qui pour beaucoup d'enfants n'étaient pas entrés dans leur langage, c'est un nouveau temps pour eux celui de l'intégration de cette terminologie..

Cette première rencontre avec l'enfant ce **n'est pas pour parler des faits pour faire redire** . il s'agit d'établir un lien avec l'enfant et après cette présentation de notre rôle , on lui propose de parler de sa vie de maintenant , de ce qu'il fait, de sa famille, de son environnement, ...

la 2ème rencontre cela chez l'avocat , l'enfant fait connaissance de son avocat qui va lui expliquer à son tour son rôle.

Dans les rencontres avec l'enfant, la rencontre de l'avocat, l'accompagnement aux expertises, l'accompagnement chez le Juge d'Instruction, aux audiences du Tribunal ( T.P.E., Tribunal Correctionnel ou Assises) notre rôle va toujours **osciller entre l'informatif et l'écoute** de l'enfant, ses questions, ses inquiétudes, observer comment il est, comment il se positionne. car ce que nous voulons c'est garantir l'expression de l'enfant, et l'apporter aux autres parties de la procédure ( avocat, juge...) il nous faut ne pas oublier que l'enfant victime devient un objet d'expertise, d'auditions, de procédures, d'évaluation donc il peut subir une autre forme de violence qui est celle de la procédure .. il nous faut prendre le temps de comprendre comment l'enfant les vit, ce qu'il en a compris, ce qu'il en attend, ne jamais oublier l'enfant derrière les attentes et exigences médico-judiciaires.

.

### **Le TEMPS et ADULTES PASSEURS DE MEMOIRE**

pour éclairer le fonctionnement de notre pratique et en lien avec la question du temps, je dirai que nous AAH travaillons dans la **discontinuité** et **continuité**

**La discontinuité** car notre action n'est pas dans la densité de l'action, des rencontres mais dans la longueur du temps d'une procédure . en effet une procédure peut durer 2,3,4 ans Or durant ces années nous ne sommes pas amenés à voir régulièrement l'enfant.. au début de la procédure on va être très présents, et puis il va falloir attendre la fin de l'instruction, attendre l'audition chez le juge d'instruction , puis le réquisitoire.. à chaque étape un temps plus ou moins s'instaure, on prend des nouvelles, ou il appelle pour savoir où cela en est, on ne cherche pas systématiquement à se manifester , car on laisse à l'enfant, au jeune ce espace durant lequel il sa vie de jeune, d'enfant , beaucoup de choses ont été posées, c'est un temps de *latence* ! l'enfant peut nous oublier, vivre sa vie d'enfant , de jeune on lui dit " tu peux m'appeler" , c'est un temps où il grandit , où il peut penser autrement cette histoire.

. il y a donc dans cet accompagnement des jeunes victimes **une alternance de temps de rencontre et des temps de non rencontre, de pause**, dans la procédure. Mais ce temps discontinu procède aussi de la proposition faite à l'enfant de se donner le temps d'apprendre à nous connaître et voir comment nous pourrions travailler ensemble, l'accompagner, car la relation de confiance n'est pas une donnée de départ..

**Continuité** : car nous allons être le fil conducteur pour ces jeunes dans cette procédure..

lorsque nous les revoyons pour préparer le procès , après 2 ans le plus souvent voire plus, ils ont changé, ils ont grandi.. et dans cette nouvelle rencontre, nous allons mettre des mots sur ce qu'ils nous renvoient , comment on les voit dans ce temps présent , de ce qui émane , comment ils ont grandi à l'intérieur, comment ils se sont appropriés le contenu de leur histoire..car on ne réduit pas l'enfant au traumatisme à son statut de victime, il y a une personne en devenir et c'est de cela que nous voulons parler .

**je voudrais citer un exemple du temps vécu par l'enfant :**

Dans un contexte de divorce très conflictuel , les paroles qu'aurait dites une fillette de 6 ans 1/2 à un membre de sa famille maternelle ont entraîné une procédure au cours de laquelle la Justice a décidé que l'enfant n'aurait plus de contact avec son père qui était soupçonné d'abus sexuel . Lorsque les AAH rencontrent la fillette cela fait 10 mois qu'elle ne rencontre son père qu'en lieu neutre médiatisé. l'enfant leur montre son attachement à chacun des deux parents et sa difficulté de les voir séparément . Dans le déroulé du temps judiciaire , les temps de vie de l'enfant ont été bouleversés par les différentes rencontres avec les représentants de la Justice, les décisions qu'ils ont prises et qui ont impacté son quotidien. l'enfant a dû cheminer au rythme des décisions prises pour lui. Dans cet accompagnement il a fallu prendre en compte ces différents temps et essayer de mettre en mots pour l'enfant les décisions prises pour lui. A la fin de l'instruction diligentée par le Juge, un **non lieu** a été prononcé. Nous prévoyons toujours de restituer aux enfants les décisions et là , en l'occurrence, expliquer le Non Lieu. Mais comme il n'est pas toujours facile de coordonner ces rencontres et d'être en phase , au moment juste, avec le temps que vit l'enfant afin de ne pas faire aussi effraction dans sa vie , lorsque en commun avec l'avocat les AAH ont proposé un rendez vous , la fillette était déjà en train de reconstruire une relation avec son père, le choix a été fait de ne pas la rencontrer. le temps de cet enfant était trop en décalage avec celui de la procédure et le temps de l'AAH et ils ont pensé , que cela serait trop perturbant.

**Le Procès : un temps suspendu , un temps particulier où toute la procédure se revisite...**

C'est un temps fort de la procédure. nous pensons qu'il est important que l'enfant soit présent, mais nous apprécions au cas par cas, et principalement pour les très jeunes enfants l'opportunité de leur présence.

Il y a le temps de la préparation , qui se fait en collaboration avec l'avocat, à la fois sur un mode descriptif de comment cela va se passer, qui sera là , la salle , le huit clos, la Cour, la présence de l'auteur. Un procès aux Assises peut durer deux jours , c'est à la fois très concentré et très long, il va nous falloir aider l'enfant à gérer ce temps là.. on sait que cela va être difficile pour lui, il va revoir l'auteur, il va être appelé à la Barre par le Juge pour témoigner, pour parler, mais c'est un temps fort au cours duquel des décisions vont être prises , et qu'il puisse les entendre.

Lorsque on aborde avec les enfants/jeunes **leur présence au procès** , la première réaction c'est : " je n'irai pas" " je ne veux pas le voir " ou "je ne veux pas parler" nous devons entendre qu'il s'agit d'un refus de se confronter au réel de la chose, d'avoir encore une fois "Devoir dire" .. c'est ainsi qu'en fin de procès une jeune fille de 15 ans que j'accompagnai et qui ne voulait pas initialement venir au procès .. s'est exclamée quand tout fut fini " **je ne regrette pas d'être venue**" que l'on peut traduire par "je n'aurai plus à parler" .

Durant le procès , au moment du **visionnage de son audition**, dont nous soutenons le bien-fondé, car ne faut-il pas que la Cour voit ce jeune, cet enfant à l'âge qu'il avait au moment du récit, de l'audition; ce jeune , donc peut avoir un choc de se revoir "avant" cela le renvoie à un temps passé qu'il voulait peut-être oublier , ou qu'il avait mis de côté, il entend ici et maintenant ce qu'il vivait alors. Il est appelé à la Barre, et c'est le temps de la confrontation avec le Juge, les Jurés , sous le regard de l'auteur. Pendant toute la durée du procès , lorsqu'on perçoit que c'est trop difficile pour l'enfant, on lui propose de sortir et on prend ce temps de pause avec lui , pour mettre des mots sur ce qui vient d'être dit , nous voulons être au plus près de ce que vit l'enfant.

Notre pratique a été interrogée récemment lors d'un précédent colloque, sur le risque d'exposition de la victime , comme une mise à nu ; il est vrai que nous attendons, nous croyons que la présence de l'enfant au procès peut contribuer au processus de réparation. mais pour autant, comme nous travaillons dans l'humain, nous devons entendre cette analyse pour réévaluer le temps de présence de l'enfant au procès.

**je voudrais citer deux exemples de jeunes** qui avaient dit dans un premier temps ne pas vouloir venir au procès et qui ont été activement présentes pour rapporter ce que le Huit Clos d'un Procès peut faire surgir :

un exemple une jeune qui venait d'avoir 19 ans quand le procès a eu lieu , ce fut une très longue instruction, en effet elle avait 13 ans quand les faits avaient été révélés. A 17 ans elle quittait le dpt pour s'engager dans une formation.. les échanges alors furent plus brefs, surtout téléphoniques .. lorsque nous l'avons reçu pour préparer ce procès .. on a compris qu'elle était passée à autre chose, elle était engagée dans sa voie professionnelle, dans une vie affective, maritale , elle ne voulait pas venir au procès .. et puis elle est venue.. lorsque le Président du TGI lui a demandé de venir à la Barre et qu'elle s'est exprimé, on a découvert combien le temps avait fait son travail avec bien sûr toute sa contribution .. elle était en capacité de confirmer précisément les faits, mais en introduisant dans son discours une certaine mesure, parlant de la trahison , parlant de déception, parlant de douleur.. mais sans violence, agressivité; et qui a pu dire ." je ne voulais pas de ça, il m'a détruite" " je l'ai tout le temps dans la tête ce qui m'est arrivé " " j'ai un petit copain je l'aime mais il m'arrive avec lui tout d'un coup de dire " ARRETE" j'ai du mal pour cela avec lui.. tout d'un coup ça part, et ça revient dans ma tête."

autre exemple : une jeune de 15 ans au procès les faits remontant alors qu'elle avait 12 ans interrogée par le Président elle dit " j'ai tout dit, je veux vivre ma vie de maintenant, je ne veux plus y penser" l'avocate lui dit " tu ne veux pas y penser, mais si tu pensais à tout cela qu'est ce qui se passerait ? la jeune répond " je me tuerais tout de suite"

***lorsque on entend ces propos le temps est suspendu...***

**A la fin de chaque mission**, nous laissons dans le dossier des comptes rendus de nos rencontres en rapportant ce qui a constitué l'expression des jeunes que nous avons accompagné, et les décisions prises . je prendrai pour exemple la question des Dommages et Intérêts , si l'enfant n'est pas d'accord pour cette demande, l'AAH , n'est pas obligé de suivre, dans sa position d'adulte accompagnant il peut penser au bien -fondé de cette réparation et peut donc demander des D.I. en précisant que ce n'est pas l'avis de l'enfant;

**je pourrai citer un exemple de cette décision** . En Civil, une jeune a été victime de sa mère qui l'avait élevé dans la désignation d'un père qui s'est révélé après recherche génétique ne pas être le géniteur. cette jeune qui n'est pas en capacité de penser par elle-même puisque il y a déni par la mère de l'efficacité de la recherche scientifique, les AAH ont demandé 1euro symbolique à verser par la mère à sa fille, la jeune fille était très opposée à cette demande, dans son dossier les AAH vont retranscrire, la décision( avec les résultats) , tout ce qui lui a été dit et qu'elle ne voulait pas entendre en postulant que lors qu'elle sera adulte elle viendra lire son dossier , dans lequel il aura été expliqué le sens donné à cette demande. Nous laissons donc dans les dossiers les traces de ce parcours dans la procédure, afin de mettre à disposition pour des jeunes devenus majeurs cette part de leur histoire, cette mémoire de cette action en Justice..

Nous avons eu dernièrement à l'Association une jeune majeur qui est venue demander le versement des Dommages et Intérêts qu'elle avait obtenue. dès leur majorité les jeunes sont informés qu'il s peuvent venir disposer de cet argent qui a été placé sur un compte bloqué. Cette jeune s'est présentée en déclarant je ne sais ce que c'est que cette histoire.. sa soeur aînée lui avait dit qu'il y avait eu une affaire mais sans pouvoir lui expliquer les événements , sa mère lui disant qu'il n'y avait rien eu.... elle avait 4 ans au moment des faits ( agression sexuelle par un jeune ami de la famille ) elle découvre à l'occasion de cette rencontre avec les AAH ce qui s'était passé à la lecture qu'on lui fait du dossier.. Les AAH ont rapporté la mémoire de cette affaire, qui n'était plus dans sa mémoire consciente..! elle a été bouleversée par ce secret.. il a fallu prendre le temps du dialogue , pour l'aider à calmer cette colère et à se positionner.

**Je voudrais conclure** en soulignant que dans tous nos accompagnements, la dimension du temps est une donnée incontournable ., il nous faut gérer au mieux ce temps, à notre juste place, ni trop proche, ni trop lointaine mais toujours en lien et disponible pour le jeune mineur. Il est important aussi pour nous d'intégrer que notre mission a une fin, puisque définie par la JUSTICE.; nous devons nous effacer de la vie de ces jeunes , en laissant une trace écrite , mémoire de son histoire singulière, nous pensons au futur adulte qui aura besoin de mettre du sens sur des moments qu'il a vécu et c'est en cela que nous sommes en quelque sorte des passeurs de mémoire..